



Le sgen-CFDT Réunion
Vous souhaite la bienvenue

LIVRET D'ACCUEIL

Edition 2020

SGEN CFDT – 58 rue Fénelon – 97400 Saint-Denis
Tél. : 0262 90 27 72 – Fax : 0262 21 03 22
sgen974@gmail.com
Site : <http://reunion.sgen-cfdt.fr>

La lettre du Secrétaire Général du Sgen-CFDT Réunion

Cher(e) collègue,

Nous avons été informés de votre mutation à la Réunion pour la prochaine rentrée scolaire. Le Sgen-CFDT de la Réunion aura donc le plaisir de vous accueillir dans votre nouvelle affectation.

Peut-être êtes-vous déjà adhérent(e) à notre organisation ; peut-être pas. Quoi qu'il en soit, nous souhaitons vous assurer que le Sgen-CFDT est bien présent dans ce département d'outre-mer et qu'il y est très actif - même si sa représentativité est variable suivant les branches professionnelles - tant en matière de défense des intérêts de tous les salariés de l'Education Nationale, que de propositions pour améliorer, voire transformer le système éducatif, lequel, de notre point de vue, reste dans bien des domaines inadapté aux réalités socio-économiques, aux besoins, aux préoccupations et aspirations des jeunes que nous avons pour mission collective et individuelle de former.

Ce constat, qui se vérifie un peu partout en France métropolitaine, revêt une acuité particulière à la Réunion où le taux d'échec scolaire dépasse largement celui de la moyenne nationale, où le pourcentage de chômeurs par rapport à la population active est presque quatre fois plus élevé que celui de la moyenne nationale, où la précarité des emplois nuit à la "cohésion sociale", où enfin la structure économique particulière et l'éloignement de la métropole rendent plus difficiles qu'ailleurs les mesures de reconversion et la mise en œuvre d'actions de formation adaptées.

Mon propos n'est pas ici de brosser un tableau alarmiste de la situation à la Réunion mais de faire ressortir l'utilité, la nécessité même, d'une organisation syndicale telle que le Sgen-CFDT, qui, consciente des problèmes auxquels est confrontée notre société, milite en permanence pour contribuer à les résoudre par son analyse des réalités, par ses propositions, par son action collective.

Vous trouverez dans les pages qui suivent un certain nombre de renseignements pratiques qui devraient faciliter la préparation de votre voyage pour la Réunion ainsi que votre installation. N'hésitez pas à nous contacter par courrier postal, courrier électronique, téléphone ou fax si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, (voir nos coordonnées au bas de la page de couverture).

Je vous souhaite de la part du SGEN-CFDT Réunion un très bon voyage !

Didier HOARAU

La lettre du Secrétaire Général de l' UIR - CFDT

A la Réunion, la CFDT est devenue en 2013 la première organisation en terme de représentativité, et la première en nombre d'adhérents (plus de 16 000).

La CFDT occupe sur l'échiquier syndical une position originale, indépendante de tout mouvement ou parti politique. Elle a pris des positions claires sur les grands problèmes de l'île : chômage, emploi, rémunération, développement.

Dans un département confronté à toutes les formes de corporatisme et à toutes les exclusions - dont la plus intolérable est bien un taux de chômage qui dépasse actuellement 28% de la population active - et toutes les inégalités, les choix de la CFDT en matière de solidarité et de réduction du temps de travail sont ceux qui répondent le mieux aux réalités sociales et économiques de la Réunion.

A vous qui arrivez dans ce département, la CFDT-REUNION vous souhaite, avec votre syndicat professionnel le SGEN-CFDT, partie intégrante de l'interprofessionnel, la bienvenue.

Quels que soient vos choix politiques, si vous œuvrez pour la solidarité, l'amélioration de la situation des travailleurs, si vous nourrissez des ambitions pour une école adaptée aux besoins des Réunionnais et une formation conforme aux besoins de notre société, vous avez votre place dans la CFDT.

Bonne préparation de votre nouvelle affectation.

Bon voyage.

A très bientôt parmi nous !

Jean-Pierre RIVIERE

Renseignements administratifs

L'arrêté de mutation est indispensable pour toutes les formalités avant et après le départ. Conservez-le dans votre bagage à main.

ATTENTION !

Ne pas laisser de chèque de garantie qui serait, soit-disant, tiré plus tard par les déménageurs. De nombreux exemples prouvent que ces derniers ne respectent pas leur engagement !

Changement s de résidence ayant pour destination ou pour origine un DOM ou une COM

circulaire n° 2012-197 du 10-12-2012

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=66567

***ATTENTION :**
personnels du 1^{er} degré : Il faut que les personnels fassent en sorte d'obtenir un poste à titre définitif au mouvement intra, car pas de remboursement des frais de changement de résidence en cas de nomination à titre provisoire (article 18 du décret n°89-271)

I - L'ARRETE DE MUTATION :

UNE PIECE ESSENTIELLE

Ce document précise les droits du fonctionnaire en matière de prise en charge des frais de changement de résidence. Pour les personnels du premier degré cet arrêté est établi par l'Inspection académique du département d'origine. Pour tous les personnels à gestion nationale il s'agit d'un arrêté ministériel.

II - FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000885074> fixe les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence des fonctionnaires entre la métropole et les DOM et entre les DOM. Les frais de changement de résidence comprennent :

- 1/ les frais de transport des personnes
- 2/ les frais de transport des bagages.

1/ Prise en charge des frais de transport des personnes

Les frais de transport des fonctionnaires ne sont pas systématiquement pris en charge à 100%. Le taux varie suivant le type de mutation ou d'affectation. Il peut être de 80% ou de 100% suivant les cas.

A - Règle générale (pour les personnels entrant dans l'académie) : prise en charge à 80% (Article 19-2) :

Lorsque le changement est consécutif

- à une mutation demandée par un agent qui a accompli au moins 4 années de service en métropole ou en DOM (autrement dit pas de prise en charge pour les autres !)*
- à un détachement dans un emploi de la fonction publique ou à une réintégration faisant suite à un détachement de ce type.

*Le cas des fonctionnaires retraités est précisé à l'article 21 : "L'agent admis à la retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, pour lui et les membres de sa famille, s'il demande son rapatriement, **au lieu de sa résidence habituelle**, dans un délai de 2 ans à compter de sa radiation des cadres."*

B - Quelques cas de prise en charge à 100%
(Article 19-1) :

- la suppression d'emploi
- la mutation pour pourvoir à un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été pressentie
- la réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée
- le cas d'une promotion de grade.

C - Deux solutions possibles :

- **La réquisition** : le dossier est à retirer au rectorat (inspection académique pour le 1^{er} degré) de départ. C'est aussi là que vous le déposerez lorsque vous l'aurez rempli. Les billets d'avion sont réservés par les services du rectorat. Vous devrez payer 20% du billet d'avion au prix fort.

- **La réservation par vos soins** auprès de la compagnie de votre choix (*Renseignez vous auprès des services de l'IA ou du rectorat de cette possibilité avant de faire une réservation*). Dans ce cas, vous devrez régler l'intégralité du prix de votre billet. Ensuite, il vous faudra déposer une demande de remboursement des 80% des frais engagés auprès de votre rectorat (ou IA) de départ. Attention, le Rectorat de la Réunion ne vous paiera rien !

2/ Indemnisation des frais de transport des bagages

A - Taux de prise en charge

L'indemnité "transport des bagages" répond aux mêmes critères que ceux qui sont arrêtés pour le transport des personnes. En clair, cela signifie que :

- si vos frais d'avion sont pris en charge en totalité (cas cités dans l'article 19-1), vous toucherez la totalité de l'indemnité forfaitaire "transport de bagages";
- si vos frais d'avion sont pris en charge à 80% seulement (cas cités dans l'article 19-2), votre indemnité "transport de bagages" sera réduite de 20%.

adresse du **MINISTERE de
L'EDUCATION NATIONALE**

:

110 rue de Grenelle
75007 PARIS
Tél. 01 55 55 10 10

Nous vous conseillons de demander une photocopie du certificat de cessation de paiement au service comptable de votre Rectorat ou Inspection Académique avant de partir.

Tous les éléments ci-contre étant connus, vous pouvez calculer le montant (I) de votre indemnité "transport de bagages" à l'aide d'une des formules suivantes :

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si D x P est inférieur ou égal à 4000

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si D x P est supérieur à 4000 et inférieur ou égal à 60 000

$I = 17 470$
si le produit DP est supérieur à 60 000

Exemple Fonctionnaire seul venant de la France métropolitaine
 $D \times P = 9345 \times 1,6 = 14 952$
 $I = 953,57 + (0,28 \times 14 952) \times 80\%$
Ce fonctionnaire a donc droit à 4 112,10 €
Pour un agent + conjoint + 2 enfants : 9 973 €

Voir tableau détaillé sur le site du Sgen Réunion

Cette indemnité doit être versée intégralement par l'académie de départ.
(La note de service n° 93218 du 9/06/93 du B.O. n° 21 de 93 précise que ce sont les autorités de départ qui doivent prendre les mesures d'ouverture du droit à indemnisation pour frais de changement de résidence.)

B - Calcul de l'indemnité

Le mode de calcul de l'indemnité (I) , est précisé par l'arrêté du 12/4/89 annexé au décret. Ce calcul prend en compte deux paramètres:

1 - La distance entre l'ancienne et la nouvelle affectation (D)

Paris – Réunion : 9 345 km
Guadeloupe – Réunion : 13 414 km
Martinique – Réunion : 13 305 km
Guyane – Réunion : 12 060 km
Mayotte – Réunion : 1 406 km
St-Pierre et Miquelon – Réunion : 13 307 km

2 - Le poids (P) du mobilier (tonnes), fixé forfaitairement

Agent : 1,6
Conjoint , PACS ou concubin : 2
Enfant ou ascendant à charge : 0,4

C – Versement de l'indemnité

Si vous déposez votre dossier au mois de juin avec votre arrêté de mutation pour la Réunion, vous avez la possibilité de percevoir votre indemnité courant juillet. Cependant, les délais de versement sont variables d'une académie à l'autre.

III - AVANCE SUR TRAITEMENT

Vous ne percevrez votre premier traitement **majoré qu'à la fin du mois d'octobre avec effet rétroactif au jour de la rentrée. Efforcez-vous d'obtenir rapidement votre certificat de cessation de paiement auprès du service gestionnaire de votre établissement. Votre académie d'origine prend en charge l'intégralité du traitement du mois de septembre au taux métropolitain.**

A l'occasion de son affectation outre-mer le fonctionnaire peut solliciter **une avance égale à 2 mois de traitement budgétaire net** remboursable par sixièmes et précomptés sur ses émoluments mensuels pendant les 6 mois qui suivent celui de son arrivée à son nouveau poste.

La démarche est à effectuer auprès du service payeur d'origine dès réception de l'arrêté de mutation, (circulaire ministérielle n° 73-001 du 03-01-1973 et décret n° 53-1266 (RLR 205-0).

**Mode de calcul du
salaire perçu par un
fonctionnaire à la
Réunion**

1. Traitement Brut Mensuel (TBM)

Multiplier la valeur du point indiciaire mensuel par l'indice nouveau majoré. La valeur du point indiciaire est actuellement de 4,686 € (au 1/02/2017)

Exemple : Vous êtes certifié 5ème échelon :
votre INM est de **476**. Votre TBM est :
 $(4,686 \times 476) = 2230,54 \text{ €}$

2. Pension civile 2020 (PC)

elle est de 11,10 % du TBM:
 $PC = (2230,54 \times 11,10) / 100 = 247,59 \text{ €}$.

3. Majoration Réunion (MR)

Elle est de 35% du TBM indexé, l'index de correction étant de 1,138:
 $(2230,54 \times 1,138) \times 0,35 = 888,42 \text{ €}$.

4. Indexation Réunion (IR)

Elle se calcule par l'opération suivante :
TBM - PC x 0,138:
 $(2230,54 - 247,59) \times 0,138 = 273,65 \text{ €}$.

Votre complément de salaire est donc : MR + IR, c'est-à-dire :

$888,42 \text{ €} + 273,65 \text{ €}$ soit $1162,07 \text{ €}$.

Le SFT bénéficie aussi de l'indexation de 1,138.

A ces calculs, il faut déduire les retenues de CSG, RDS, RAFP (+MGEN)

plus de précisions :

site sgen Reunion :

recherche :remunérations

IV - TRAITEMENT, RETRAITE

1/ Traitement

Actuellement, le traitement des fonctionnaires en poste à la Réunion est affecté de deux « index » : index "vie chère" (1,35) et index de correction (1,138) ; voir le mode de calcul dans la colonne de gauche.

Si vous voulez calculer rapidement votre salaire net mensuel à partir de votre indice nouveau majoré : INM (voir indice échelon) X 5,94 €;
Exemple : un personnel à l'indice 476, touchera 2827,50 € net par mois (2020).

2/ Retraite et indemnité temporaire de retraite (ITR)

A la Réunion, les fonctionnaires d'Etat qui partiront à la retraite percevront une « indemnité temporaire de retraite » (correspondant au maximum 35% du montant de la pension dont le montant est plafonné à 6400 € annuels en 2020), sous certaines conditions :

- il faut justifier de 15 ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités ouvrant droit à l'ITR
- ou être originaire d'un des DOM ou collectivité ouvrant droit à l'ITR ,
- et surtout ne pas être soumis à la décote au moment de la liquidation de la pension.
- A partir de 2019, le plafond annuel sera dégressif de 800 €/an et cette ITR ne sera plus versée en 2028.

3/ Bonification pour services Hors Europe

Les services effectués à La Réunion ouvrent droit à une bonification d'une année tous les trois ans (règle du tiers). Cette bonification est accordée lors du décompte des annuités à prendre en compte pour le calcul du montant de la retraite.

Ces bonifications pour services « Hors Europe » sont calculées pour les périodes effectuées au moment de la constitution du dossier retraite même si retour ultérieur en métropole.

NB. Pendant la période de congés prise au titre du "congé bonifié" le salaire versé est non majoré et la période n'est pas décomptée comme services hors d'Europe pour les bonifications (voir 3 page précédente)

V- CONGE BONIFIE

Il avait été également question de modifier le régime des congés bonifiés mais jusqu'à présent, la réglementation continue à s'appliquer de la manière suivante pour les fonctionnaires qui exercent à la Réunion (comme dans les autres DOM). Ils ont droit à un congé bonifié :

* tous les 3 ans s'ils relèvent du régime métropolitain : voyage AR Réunion Métropole pris en charge à 100% par le Rectorat

* tous les 5 ans s'ils relèvent du régime local : prise en charge à hauteur de 50%.

Appartiennent au régime métropolitain les fonctionnaires dont les "intérêts moraux et matériels" se situent en France métropolitaine ; ceux dont ces intérêts se situent dans le DOM où ils exercent leurs fonctions dépendent du "régime local", (références: décret n° 78-399 du 20/3/78 ; RLR 205 - BOEN n° 16 du 20/4/78 ; BOEN n° 35 du 5/10/78 ; BOEN n° 44 du 11/12/80.).

VI - FISCALITÉ

Les contribuables de la Réunion bénéficient d'un abattement de 30% sur les impôts sur le revenu.

A compter du 1er janvier 2019, **l'avantage de la réduction DOM 30%** ne pourra pas dépasser une réduction d'impôt de **2 450 €** (au lieu de 5 100 € actuellement).

Exemple : un couple résident sur l'île de la Réunion perçoit 105 000 € de revenus imposables.

Plafond jusqu'au 31 décembre 2018

- Impôt théoriquement dû : 16 937 €
- Réduction DOM 30% (plafond maximum actuel 5 100 €) : 5 081 €
- Impôt dû : 11 856 €

Avec le nouveau plafond à partir du 1er janvier 2019 :

- Impôt théoriquement dû : 16 937 €
- Réduction DOM 30% (nouveau plafond 2.450 €): 2.450 €
- Impôt dû : 14 487 €

QUELQUES SITES INTERESSANTS POUR PLUS D'INFORMATIONS

- Office du tourisme : <http://www.tourisme.fr/office-de-tourisme/saint-denis.htm>
- INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/2018985>
- Économie : <http://www.declikeco.re/>
- Conseil Régional : <http://www.regionreunion.com/>
- Conseil Général : <http://www.cg974.fr/>
- MAIF : <http://www.maif.fr/accueil.html>
- MGEN : <http://www.mgen.fr/index.php?id=374&cs=974>
- CRDP: <http://www.cndp.fr/crdp-reunion/>
- Académie de la Réunion : <http://www.ac-reunion.fr/>
- Université de la Réunion : <http://www.univ-reunion.fr/>
- ESPE de la Réunion : <http://espe.univ-reunion.fr/#&panel1-6>
- CROUS de la Réunion : <http://www.crous-reunion.fr/>
- Journal de l'île de la Réunion (le quotidien en ligne) <http://www.clicanoo.re/>
- Zinfos974 : <https://www.zinfos974.com/>
- LINFO.RE : <http://www.linfo.re/>
- IMAZPRESSE REUNION : <http://www.ipreunion.com/>

CALENDRIER SCOLAIRE 2020/2021 :

<https://www.ac-reunion.fr/?id=483>

Année scolaire 2020-2021

Rentrée des enseignants >>	vendredi 14 août 2020
Rentrée des élèves >>	lundi 17 août 2020
Vacances après 1 ^{ère} période >>	samedi 10 octobre 2020 au lundi 26 octobre 2020
Vacances été austral >>	samedi 19 décembre 2020 au lundi 25 janvier 2021
Vacances après 3 ^e période >>	samedi 6 mars 2021 au lundi 22 mars 2021
Vacances après 4 ^e période >>	mardi 4 mai 2021 au lundi 17 mai 2021
Début vacances d'hiver austral >>	mercredi 7 juillet 2021 au lundi 16 août 2021

- Si vous souhaitez envoyer un courrier électronique à un collège ou lycée , il vous suffit de taper : [ce.\(le code RNE\)@ac-reunion.fr](mailto:ce.(le code RNE)@ac-reunion.fr)

Vous cherchez l'adresse d'une école en France métropolitaine ou dans un DOM : aller sur le site du ministère de l'éducation, rubrique « annuaire des établissements »:

<http://www.education.gouv.fr/pid24301/annuaire-accueil-recherche.html>

Vous pouvez aussi trouver les adresses et géolocalisations des établissements scolaires de la Réunion sur le site du Rectorat de la Réunion.

Le Sgen CFDT Réunion vous conseille et vous défend.

Nos élus en **commissions paritaires**, nos militants et responsables sont là pour vous conseiller et vous défendre dans vos démarches administratives, votre évolution de carrière, vos éventuels conflits avec votre hiérarchie.

Pour être encore mieux défendu(e)s et informé(e)s , adhérez !

- **A l'attention des collègues déjà adhérents au SGEN dans une autre académie :**

Il n'y a pas de suivi de l'adhésion. Vous devez avant de partir **résilier votre adhésion dans votre académie de départ** (surtout si votre cotisation est prélevée sur votre compte), puis reprendre une adhésion au SGEN de la Réunion.

- **A l'attention de tous les collègues, adhérents et non adhérents :**

Vous pouvez adhérer dès à présent au SGEN de la Réunion en remplissant la fiche d'adhésion sur le site du Sgen Réunion. Sinon, passez nous voir au local du Sgen, 58 rue Fénélon à St Denis ou téléphonez-nous au 02 62 90 27 72 .

CONSEILS POUR LE MOUVEMENT INTRA DANS LE SECOND DEGRE

Pensez à remplir une fiche de suivi syndical sur le site www.sgen-cfdt-plus.org pour que nous puissions vérifier votre barème et suivre efficacement votre dossier.

CONSEILS POUR LE MOUVEMENT INTRA DANS LE PREMIER DEGRE

Ouverture du serveur du 13 au lundi 27 avril avril

La circulaire et le guide du Mouvement 1D sont sur le site du rectorat de la Réunion. Pour prendre contact avec le SGEN Réunion et bénéficier d'un suivi personnalisé : adresse mail spécifique mouvement 1er degré

sgen1dmouvement.reunion@gmail.com .

Attention : Les personnels qui intègrent le département à la suite du mouvement interdépartemental devront :

➤ se connecter à i-prof via le site internet de leur **académie d'origine** pour la saisie de leurs vœux

➤ **se connecter à i-prof à partir du site Internet de l'académie de La Réunion pour toutes les autres opérations du mouvement (réception des accusés réception, etc. ...).**

La DPEP vous transmettra aussi la circulaire RQTH, ainsi que celle concernant les demandes de temps partiel (formulaire papier puisque hors date ouverture du serveur)

Contactez nous a l'adresse mail du Sgen Réunion sgen974@gmail.com

.Avant de prendre l'avion, prévenez-nous de votre arrivée. Si nous pouvons vous rendre service d'une manière ou d'une autre nous le ferons volontiers, dans la mesure de nos disponibilités

.A BIENTOT !